



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Denis KIEFFER - Caroline WITZ  
Tél : 03.88.88.90.97  
Mél : denis.kieffer@bas-rhin.gouv.fr  
Réf :

Strasbourg, le 11 avril 2024

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement –  
Opposition à déclaration**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 15 février 2024, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Forage agricole au lieu-dit « Auf dem canal » – Parcelle 61 Section 96  
Commune de HOERDT**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier complet au guichet unique : **le 15/02/2024**
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **0100040163**

L'implantation du forage est prévu dans une zone couverte par l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) formé par les prairies à Oeillets superbes et à Courlis cendré de HOERDT signé en date du 24 octobre 2007.

Cet arrêté mentionne dans son article 3.a l'interdiction de création de puits sur l'ensemble du périmètre de l'APPB sauf dérogation pour les puits agricoles prévus sur des parcelles cultivées sous réserve de l'avis favorable du comité consultatif de gestion de l'APPB.

Suite à la consultation des membres du comité par vote électronique le 27 mars 2024, un avis défavorable à la majorité, pour l'implantation de ce forage agricole en sein de la zone de protection de biotope de Hoerdtd a été émis pour les raisons suivantes :

- proximité des prairies permanentes (habitat du Courlis cendré) ;
- risque d'impact du prélèvement sur les prairies humides du Ried (habitat de l'Oeillet superbe) ;
- risque de perturbation pour les espèces d'oiseaux présentes.

En conséquence, l'implantation de ce forage dans le périmètre de l'APPB est interdite conformément à l'arrêté préfectoral de l'APPB, du 24 octobre 2007.

**Ainsi, il est fait opposition à votre déclaration.**

Copies du dossier de déclaration, du récépissé et de la présente décision sont adressées à la mairie de la commune de HOERDT. Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de six mois. Le récépissé et la présente décision feront l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Si vous entendez contester la présente décision, vous devez préalablement à tout recours contentieux, saisir la préfète du Bas-Rhin d'un recours gracieux. Celle-ci soumettra ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et vous informera au moins 8 jours à l'avance de la date et du lieu dudit comité et de la possibilité qui vous sera offerte d'y être entendu. L'absence de réponse à votre recours gracieux au-delà d'un délai de quatre mois à compter de sa réception

par la préfète vaudra décision de rejet. Celle-ci est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application Télérecours <https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de la naissance de la décision de rejet tacite.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour la Préfète et par subdélégation,**

Nejib AMAN

Nejib Aman

**EARL HENCHES**  
**16 rue principale**  
**67720 BIETLENHEIM**